

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Audrey (02 99 31 89 22).



Aussi sur :



SOMMAIRE

● DÉCOUVERTE :

Muriel BERNARD, Peintre et Graveur

● MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :

Suppression de l'amortissement exceptionnel des logiciels

Indemnités perçues par les agents d'assurances partant à la retraite

SISA : Imposition à l'Impôt sur les Sociétés

Modification des plafonds d'amortissement des véhicules de tourisme

Modification du taux du CICE

Actualisation du barème et de l'abattement de la taxe sur les salaires

Pénalités fiscales en cas de dépôt tardif des déclarations d'impôt sur le revenu

● ACTUALITÉ FISCALE :

Nouvelles règles d'option pour le régime de la déclaration contrôlée

Régime micro-BNC applicable aux EURL

TVA : Nouveaux seuils de franchise en base pour les professionnels établis en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion

Chèques-Vacances : Traitement fiscal et social

Chèques-Vacances : Application de la déduction forfaitaire de 2 % des médecins

TVA : Enseignement et recours à des salariés

● CHIFFRES CLÉS

■ DÉCOUVERTE



Muriel, Peintre et Graveur

Muriel, quand vous est venue la vocation pour le métier d'artiste ?

En ce qui me concerne, on ne peut pas parler de vocation... mais plutôt d'une attirance certaine pour le travail manuel en général.

Un grand-père peintre du dimanche, un Papa très bricoleur, j'aurais pu devenir ébéniste ou tapissière... c'est vers la peinture que je me suis penchée, et la création m'a rattrapée !

Quel a été votre parcours ?

Tourangelle de naissance, j'ai d'abord suivi des études d'Arts plastiques à Tours. Je me suis orientée ensuite vers une école de dessin publicitaire où l'on apprend le croquis de personnage, l'étude documentaire, la perspective, la typographie, la mise en page etc... j'ai immédiatement trouvé un poste de graphiste à Vannes dans une agence de publicité. A 25 ans, je me suis lancée en tant que graphiste indépendante, mes journées s'organisaient en fonction des commandes, j'avais alors pas mal de temps pour peindre et j'ai commencé à exposer les aquarelles et les huiles que je faisais en "récréation".

Dans la communication, ma clientèle se développait, les ventes de toiles s'accéléraient, il m'a fallu faire des choix. J'ai alors choisi de me consacrer entièrement à mon Art, même si le pari était un peu risqué financièrement.

J'ai partagé une Galerie à St Goustan pendant 7 ans avec d'autres artistes. Aujourd'hui, je présente mes œuvres dans d'autres galeries indépendantes (Auray, Quimper, Noirmoutier, le Pouliguen, Paris et Birmingham). Je consacre ainsi presque tout mon temps à la création. J'alterne alors les périodes "gravure" et les périodes "peinture".

Méconnue du grand public, pouvez-vous nous présenter en quoi consiste la gravure ?

La technique de la gravure est de moins en moins confidentielle. De nombreux ateliers ouvrent leurs portes à l'occasion de l'évènement "manifestampes" et les techniques de base sont parfois enseignées dans les écoles.

Au sens général du terme, la gravure consiste à concevoir une matrice (métal, bois...) qui va permettre, après avoir été encreée, d'imprimer une image. L'édition est limitée à un petit nombre d'exemplaires et chaque tirage est numéroté.

La technique de gravure que j'utilise s'appelle la taille douce (gravure en creux), sur cuivre ou sur

zinc. La plaque de métal peut être gravée directement à l'aide d'un outil, une pointe sèche par exemple... ou à l'aide d'un acide qui vient creuser le métal. Cette technique s'appelle l'eau-forte.

Je protège ma plaque d'un vernis résistant à l'acide en préservant les parties à creuser. La plaque est ensuite plongée dans un bain d'acide (perchlorure de fer ou acide nitrique). Les parties non recouvertes sont alors mordues plus ou moins profondément. Le nombre de bains nécessaire est variable en fonction de l'intensité du trait. Plus le temps d'immersion est long, plus le trait est sombre.

Mon travail de création ne s'arrête pas là car je mixe les techniques de collage, peinture et gravure. Mes tirages sont alors complètement différents.

Quels sont vos projets ?

A court terme, une exposition est prévue en région Parisienne. Je suis l'invitée d'honneur du prochain salon artistique au Pecq (78).

A long terme... poursuivre mes recherches, découvrir encore et encore. Proposer de nouvelles créations aux différentes galeries qui m'exposent tout au long de l'année.

Je souhaite prolonger le bonheur ressenti chaque matin, lorsque je mets un pas dans l'atelier.

Et l'AGPLA dans tout ça ?

L'AGPLA est d'un réel soutien pour moi, c'est une équipe à l'écoute et disponible en cas de doute. Je m'occupe seule de la tenue de mes comptes. Pour une artiste comme moi, c'est très rassurant de savoir que mes chiffres seront vérifiés. C'est un élément indispensable qui me permet de garder, une fois par an, les pieds sur terre, car si la création nous mène parfois aux frontières du rêve, il est très important de rationaliser les choses de temps en temps.

J'ai participé pour la première fois cette année à une formation organisée par l'association de gestion, c'était très intéressant.

Dernier prix reçu : "Grand prix du Salon des Beaux Arts de Lorient" en 2016

Pour la découvrir : <http://murielbernard.free.fr/>

MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP :

SUPPRESSION DE L'AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES LOGICIELS

Les logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2017 ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois.

Cf. **BOI-BIC-AMT-20-30-70**

INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES AGENTS D'ASSURANCES PARTANT À LA RETRAITE : SUPPRESSION DE LA CONDITION DE POURSUITE DE L'ACTIVITÉ DANS LES MÊMES LOCAUX

Suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 14 octobre 2016 (ACDL n° 25), l'administration entérine le fait que la condition de poursuite de l'activité par un nouvel agent d'assurances dans les mêmes locaux n'est plus requise.

Cf. **BOI-BNC-CESS-40-10 § 315**

SISA : IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017, les SISA (Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires) ont la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Cette option est irrévocable et entraîne l'application du régime de droit commun des sociétés de capitaux.

Cf. **BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-10**

MODIFICATION DES PLAFONDS D'AMORTISSEMENT DES VÉHICULES DE TOURISME ACQUIS OU LOUÉS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2017

À compter du 1^{er} Janvier 2017, les plafonds d'amortissement sont désormais fonction de l'émission de CO2 par le véhicule :

| Émission de CO2 | Plafond d'amortissement |
|--------------------------|-------------------------|
| < 20 g/km | 30 000 € |
| Entre 20 et 59 g/km | 20 300 € |
| Entre 60 et 155 g/km (*) | 18 300 € |
| + de 155 g/km (*) | 9 900 € |

(*) 150 g/km pour les acquisitions ou locations en 2018, 140 g/km pour 2019, 135 g/km pour 2020 et 130 g/km pour 2021

Ces plafonds d'amortissement sont applicables aux véhicules acquis ou pris en location, au cours des années concernées. Ils ne concernent PAS les véhicules des Auto-écoles.

Cf. **BOI-BIC-AMT-20-40-50**

MODIFICATION DU TAUX DU CICE

Pour le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi, un nouveau taux de rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017 (taux de 6 % en 2016)
Cf. **BOI-BIC-RICI-10-150-20 § 240**

ACTUALISATION DU BARÈME ET DE L'ABATTEMENT TAXE SUR LES SALAIRES

| Base | | |
|-------------|--|--|
| Taux Normal | Sur la totalité des salaires | 4,25 % |
| Majoration | Uniquement sur les rémunérations individuelles | 4,25 % (soit un taux global rémunérations individuelles entre 7 713 € et 15 401 417 € pour 2017) |
| | | 9,35 % (soit un taux global rémunérations individuelles entre 15 401 € et 152 279 € pour 2017) |
| | | 15,75 % (soit un taux global rémunérations individuelles entre 152 279 € en 2017 et 304 558 € en 2016) |

PÉNALTÉS FISCALES EN CAS DE DÉPÔT TARDIF DE DÉCLARATIONS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Les majorations pour défaut ou retard de déclaration sont dorénavant les suivantes :

- Déclaration tardive spontanée (avant mise en demeure) : 10 %
 - Déclaration tardive déposée dans les 30 jours suivant la mise en demeure : 15 %
 - Déclaration non déposée après mise en demeure ou dans les 30 jours suivants : 25 %
- Ces taux s'appliquent aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cf. **BOI-ANXX-000277**

ACTUALITÉS FISCALES

NOUVELLES RÈGLES D'OPTION POUR LE RÉGIME DE DÉCLARATION CONTRÔLÉE

À compter de 2017, la durée de la période d'option pour le régime de la déclaration contrôlée est réduite de deux ans à un an. Cette option doit être formulée au plus tard à la date de dépôt de la déclaration qu'elle concerne.

Chaque année, cette option est reconduite tacitement, sauf renoncement formulé par le contribuable à l'année suivante.

En pratique, un contribuable qui opte pour le régime de la déclaration contrôlée à compter du 1^{er} mai 2017 au titre des revenus de 2016 voit son option reconduite tacitement à compter du 1^{er} mai 2018 s'il avait dénoncé cette option avant de l'avoir formulée...

En attente des commentaires de l'Administration...

Cf. **Loi n° 2016-1691 - Art. 124**

RÉGIME MICRO-BNC APPLICABLE AUX ASSOCIÉS UNIQUES

Depuis le 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur de la Loi 2016-1691, l'associé unique est une personne physique peuvent bénéficier du régime de la déclaration contrôlée. Les associés uniques adhérents à une AGA peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur les bénéfices lorsqu'elles déposent une déclaration contrôlée sur option.

Cf. **Loi n° 2016-1691 - Art. 124**

NOUVEAUX SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DE TVA POUR LES PROFESSIONNELS ÉTABLIS EN GUADELOUPE, EN MARTINIQUE ET A LA RÉUNION

À titre expérimental pour une durée n'excédant pas cinq ans, les assujettis établis dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

- Livraisons de biens : un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € l'année civile précédente ; ou 110 000 € l'année civile précédente lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé 100 000 €.

- Prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 € l'année civile précédente ; ou 60 000 € l'année civile précédente lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé 50 000 €.

Cf. Loi n° 2017-256 du 28/2/2017 - Art. 135 (V)

CHÈQUES VACANCES : TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL

Les bénéficiaires de chèques vacances sont les personnes suivantes :

- les salariés des entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions des articles L. 3141-1 et L. 3141-2 du code du travail, des 3° et 4° de l'article L. 5424-1 et de l'article L. 5423-3 du même code,

- les salariés des particuliers employeurs,

- les chefs d'entreprise de moins de cinquante salariés, leurs conjoints, leurs concubins ou leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, les personnes à leur charge (articles 6 et 196 du code général des impôts),

- les travailleurs non salariés (gérant majoritaire, profession libérale, auto-entrepreneur,...).

En pratique, pour les chèques vacances que le professionnel s'attribue, le traitement des chèques vacances est semblable au traitement des CESU.

1 - Il convient en effet de déduire et de réintégrer la participation de l'employeur sur la déclaration n° 2035 du professionnel,

2 - Le résultat reporté sur la déclaration n° 2042-C-Pro est diminué du montant des chèques vacances attribués au professionnel,

3 - Sur la déclaration des revenus professionnels à transmettre aux organismes sociaux, il convient également de minorer le revenu.

A noter que les chèques vacances :

- sont exonérés de cotisations sociales dans la limite de 30 % du SMIC mensuel (444 € en 2017), par bénéficiaire

- sont exonérés d'impôt sur le revenu, pour leur bénéficiaire, dans la limite d'un SMIC mensuel (1 480 € en 2017 pour 35 h).

Cf. Réponse de l'Administration du 28/2/2017

<https://www.ancv.com/pour-les-employeurs-de-moins-de-50-salaries>

CHÈQUES VACANCES : APPLICATION DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 2 % DES MÉDECINS

La déduction des chèques vacances que s'attribue le médecin ou qu'il attribue à ses salariés n'est pas de nature à remettre en cause la déduction forfaitaire de 2 % pratiquée par les médecins conventionnés de secteur 1, et couvrant leurs frais de réception, représentation, cadeaux professionnels, ...

Cf. Réponse de l'Administration du 28/2/2017

TVA : ENSEIGNEMENT ET RECOURS À DES SALARIÉS

Les leçons et cours dispensés par un enseignant avec le concours de salariés ne peuvent pas être exonérés de TVA en tant que leçons ou cours particuliers, quelles que soient les fonctions exercées par les salariés. Dès lors, l'emploi d'un salarié non-enseignant effectuant des tâches administratives est de nature à remettre en cause l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4°-b du CGI.

Cf. CE n° 391373 du 27/1/2017

de 7 % est applicable aux (2016).

TRAITEMENT DE LA

| Taux |
|--|
| de 8,50 %) sur la fraction des uelles annuelles comprises € pour 2016 (7 721 € et 15 |
| de 13,60 %) sur la fraction des uelles annuelles comprises 22 € pour 2016 (15 417 € et |
| al de 20 %) sur la fraction des elles excédant 152 122 € pour) |

TARDIF DES

suivantes :

re : 20 %

avant la mise en demeure : 40 %
ter du 1^{er} janvier 2017.

LE RÉGIME DE LA

la déclaration contrôlée est réduite de
e de dépôt de la déclaration contrôlée

ation expresse avant le 1er février de

n contrôlée entre le 1er février et le 3
tement pour les revenus de 2017 sauf

EURL

1691 dite « Sapin II », les EURL dont
gime Micro-BNC. Dès lors, les EURL
ur frais de comptabilité et d'adhésion

Barème kilométrique des frais de voiture

| Puissance fiscale | Jusqu'à 5 000 Kms | de 5 001 à 20 000 Kms | au-delà de 20 000 Kms |
|-------------------|-------------------|----------------------------|-----------------------|
| 3 CV ou moins | $d \times 0,410$ | $(d \times 0,245) + 824$ | $d \times 0,286$ |
| 4 CV | $d \times 0,493$ | $(d \times 0,277) + 1 082$ | $d \times 0,332$ |
| 5 CV | $d \times 0,543$ | $(d \times 0,305) + 1 188$ | $d \times 0,364$ |
| 6 CV | $d \times 0,568$ | $(d \times 0,320) + 1 244$ | $d \times 0,382$ |
| 7 CV et plus | $d \times 0,595$ | $(d \times 0,337) + 1 288$ | $d \times 0,401$ |

d représente la distance parcourue à titre professionnel sur l'année

Barème kilométrique motos

| Puissance fiscale | Jusqu'à 3 000 Kms | de 3 001 à 6 000 Kms | au-delà de 6 000 Kms |
|-------------------|-------------------|----------------------------|----------------------|
| 1 ou 2 CV | $d \times 0,338$ | $(d \times 0,084) + 760$ | $d \times 0,211$ |
| de 3 à 5 CV | $d \times 0,400$ | $(d \times 0,070) + 989$ | $d \times 0,235$ |
| 6 CV et plus | $d \times 0,518$ | $(d \times 0,067) + 1 351$ | $d \times 0,292$ |

d représente la distance parcourue à titre professionnel sur l'année

Barème kilométrique vélomoteurs et scooters

| Puissance fiscale | Jusqu'à 2 000 Kms | de 2 001 à 5 000 Kms | au-delà de 5 000 Kms |
|----------------------------|-------------------|--------------------------|----------------------|
| jusqu'à 50 cm ³ | $d \times 0,269$ | $(d \times 0,063) + 412$ | $d \times 0,146$ |

d représente la distance parcourue à titre professionnel sur l'année

Frais de carburant (forfait BIC) des voitures

| Puissance fiscale | Diesel | Sans-Plomb | GPL |
|-------------------|------------------|------------------|------------------|
| 3 à 4 CV | $d \times 0,061$ | $d \times 0,086$ | $d \times 0,053$ |
| 5 à 7 CV | $d \times 0,075$ | $d \times 0,106$ | $d \times 0,065$ |
| 8 à 9 CV | $d \times 0,090$ | $d \times 0,125$ | $d \times 0,078$ |
| 10 à 11 CV | $d \times 0,101$ | $d \times 0,141$ | $d \times 0,088$ |
| 12 CV et plus | $d \times 0,112$ | $d \times 0,157$ | $d \times 0,098$ |

d représente la distance parcourue à titre professionnel sur l'année

Frais de carburant (forfait BIC) des vélomoteurs, scooters et motos

| Puissance fiscale | Frais carburant au km |
|-----------------------------|-----------------------|
| < 50 cm ³ | $d \times 0,028$ |
| de 50 à 125 cm ³ | $d \times 0,057$ |
| 3, 4 et 5 CV | $d \times 0,072$ |
| au-delà de 5 CV | $d \times 0,099$ |

d représente la distance parcourue à titre professionnel sur l'année

BAREME DES FRAIS DE REPAS POUR 2017



A noter : ceci ne constitue pas une déduction forfaitaire, mais un plafonnement de la déduction à opérer sur justificatif.

Cf. BOI-BNC-BASE-40-60-60 § 130 et § 170

ERRATUM

Dans notre récent guide fiscal, nous avons publié les limites d'application de la franchise en base de TVA et du régime micro-BNC. En raison du choix de l'Administration sur les modalités d'arrondi, les limites applicables diffèrent.

| | Anciens seuils 2014 à 2016 | Seuils actuels 2017 à 2019 |
|--|----------------------------|----------------------------|
| Livraisons de biens, ventes à consommer sur place, prestations d'hébergement | 82 200 € et 90 300 € | 82 800 € et 91 000 € |
| Autres prestations de services | 32 900 € et 34 900 € | 33 200 € et 35 200 € |
| Avocats, Avoués, Artistes, Auteurs | 42 600 € et 52 400 € | 42 900 € et 52 800 € |
| Autres activités des avocats, artistes, auteurs | 17 500 € et 21 100 € | 17 700 € et 21 300 € |

Smic et minimum garanti (au 01/01/17) :

| | |
|---|-------------------|
| Smic horaire : | 9,76 € |
| Smic mensuel brut (base de 35 heures) : | 1 480,27 € |
| Minimum garanti : | 3,54 € |

Plafond de la Sécurité Sociale 2017

| | |
|-----------------|-----------------|
| Annuel (PASS) : | 39 228 € |
| Trimestriel : | 9 807 € |
| Mensuel : | 3 269 € |